

## GUIDE D'APPLICATION – 18 octobre 2021

### Arrêté ministériel 2021-071 portant sur les montants forfaitaires versés pour l'attraction et la rétention des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Le présent guide d'application vise les mesures qui découlent de l'arrêté ministériel 2021-071 du 15 octobre 2021 (ci-après l'Arrêté).

Les informations fournies dans le présent guide visent toutes les personnes salariées comprises dans la catégorie 1 (personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires), à l'exception des externes en soins infirmiers et des externes en inhalothérapie.

#### Montant forfaitaire pour la personne salariée déjà à l'emploi du RSSS qui s'engage à travailler à temps complet

**Synthèse :** Cette mesure de rétention vise toute personne salariée qui travaille dans un établissement au 24 septembre 2021. Pour y avoir droit, la personne salariée doit signer un engagement à travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année avant le 15 décembre 2021 pour une durée minimale d'une année et doit être disponible à travailler à temps complet à compter de cette date.

Q1- À quel montant forfaitaire la personne salariée a-t-elle droit?

R- Lors de la signature de son engagement à travailler à temps complet, la personne salariée aura droit à un premier versement de :

- 5 000 \$ si elle travaille pour un établissement situé dans l'annexe I;

De plus, au terme de l'année travaillée, elle a droit à un second versement de 10 000 \$.

Q2- Quelle est la date limite pour signer l'engagement?

R- Afin de bénéficier de cette mesure, la personne salariée doit avoir signé son contrat d'engagement à travailler à temps complet avant le 15 décembre 2021.

Q3- La personne salariée détenant déjà un poste à temps complet a-t-elle droit automatiquement au montant forfaitaire?

R- Non. Pour être admissible, elle doit signer un contrat d'engagement à l'effet de travailler à temps complet pour un an et en respecter les modalités d'application.

Q4- La personne salariée qui est en télétravail, a-t-elle droit au montant forfaitaire?

R- Oui. Dans la mesure où elle signe un contrat d'engagement et qu'elle en respecte les modalités prévues.

Q5- La personne salariée détenant un poste à temps partiel, qui souhaite être disponible dans d'autres secteurs jusqu'à concurrence d'un temps complet, a-t-elle droit au montant forfaitaire?

R- Oui. L'Arrêté permet à un établissement certains mouvements des personnes salariées afin de leur assurer un temps complet. Les autres modalités de l'engagement doivent être respectées.

Q6- La personne salariée en retraite progressive, a-t-elle droit au montant forfaitaire?

R- Non. Pour bénéficier du montant forfaitaire, elle doit mettre fin à sa retraite progressive, signer un contrat d'engagement d'un an avant le 15 décembre, être disponible à travailler à temps complet au plus tard à cette date et respecter son engagement.

De plus, puisqu'elle n'est pas retraitée, elle ne peut bénéficier de l'exception des personnes retraitées permettant un horaire de travail équivalent à 14 quarts de travail par période de 28 jours.